

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-086/21

Objet de la délibération :

Approbation de l'avenant n° 5 au règlement intérieur du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani et de l'avenant n° 4 au projet d'établissement 2017/2021 - Tarifs 2021/2022

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani, situé sur le périmètre du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, est un service d'enseignement artistique spécialisé dans les disciplines musicales et chorégraphiques, dont les missions s'organisent autour de trois axes principaux :

- la formation,
- la diffusion,
- la création.

Son rôle est de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil et l'apprentissage des enfants et/ou adultes à la musique et à la danse, permettant l'éventuelle éclosion de vocation artistique tant professionnelle qu'amateur dans le respect du Schéma d'Orientation Pédagogique édité par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles (D.M.D.T.S.) et en lien avec la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse et musique.

Dans ce cadre, le conservatoire a également pour vocation de développer une collaboration avec tous les autres organismes œuvrant dans le domaine de la musique et de la danse, afin d'impulser une dynamique de la vie artistique sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Afin de prendre en considération l'évolution des services rendus et au regard de la pratique d'établissements similaires, le Conseil de la Métropole doit approuver lors du Conseil Métropolitain du 4 juin 2021 les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2021/2022. Cette délibération implique de modifier le règlement intérieur du conservatoire et le projet d'établissement approuvés par la délibération n° 64/16 du 9 décembre 2016 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Aussi, et sous réserve de l'approbation des tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani par le Conseil de la Métropole du 4 juin 2021, il convient d'approuver l'avenant n° 5 du règlement intérieur du conservatoire ainsi que l'avenant n° 4 du projet d'établissement dudit conservatoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 64/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 portant approbation du projet d'établissement 2017/2021 du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani.

CONSIDERANT

Que le Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani est un établissement de propriété Métropolitaine ;

Que cet établissement a pour vocation de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil et

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

l'apprentissage des enfants et/ou adultes à la musique et à la danse ;
Que la Conseil de la Métropole est compétant pour fixer les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 ;
Que l'approbation des tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 implique également l'approbation d'avenants au règlement intérieur du conservatoire et du projet d'établissement.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Sont approuvés l'avenant n° 5 au règlement intérieur du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani et l'avenant n° 4 au projet d'établissement dudit Conservatoire, ci-après annexés.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**AVENANT N° 5 au Règlement Intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse
approuvé par délibération n° /21 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du
2021**

Article 1 :

Le chapitre 2 « droits d'inscription et de scolarité » du titre 3 « modalité de paiement » du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse, est modifié comme suit :

Chapitre 2 : droits d'inscription et de scolarité

1) Généralités

L'année scolaire est organisée en fonction du calendrier scolaire annuel établi selon les directives du Ministère de l'Education Nationale. Toute facturation sera effectuée en tenant compte de ces dates.

Pour rappel :

- Les droits de scolarité constituent la participation financière annuelle du coût de la formation des élèves,
- Les droits de scolarité ou de location d'instrument font l'objet d'une facturation individualisée adressée à l'utilisateur par voie dématérialisée,
- Lorsqu'un élève sollicite une demande de congé pédagogique partiel ou global et que celle-ci est acceptée, le tarif demeure inchangé. L'élève ne pourra bénéficier d'aucun dégrèvement.
- Un élève qui suit partiellement un cursus ne peut prétendre à aucun dégrèvement,
- Dans la mesure où les droits de scolarité ou frais de location des années scolaires précédentes n'ont pas été soldés, la réinscription dans l'établissement, l'année suivante, sera suspendue dans l'attente de la régularisation de la dette.

Documents à fournir lors de la remise du dossier d'inscription :

- Justificatif de domicile,
- Assurance responsabilité civile,
- Le formulaire d'autorisation du droit à l'image signé par les parents pour un élève mineur et par l'élève lui-même s'il est majeur,
- Un certificat médical d'aptitude pour les élèves danseurs,
- Un contrat moral signé
- Un RIB et une autorisation de prélèvement SEPA, en cas de paiement par prélèvements.

2) Les modalités de paiements

Les recettes sont encaissées par le régisseur de la régie de recettes du conservatoire de musique et de danse.

Les points d'encaissement :

Les lieux, jours et horaires d'ouverture de la régie de recettes seront planifiés et portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites et le logiciel scolarité DuoNET, en début d'année scolaire.

Les droits de scolarités sont payables :

- En un seul versement avant le 15 novembre (facture envoyée par voie dématérialisée courant octobre), en espèces, chèques, carte « Collégien de Provence » ou cartes bancaires, virements bancaires selon le lieu d'encaissement ainsi que par PayFip (paiement en ligne par CB ou virement). Les différents modes de paiement peuvent être cumulés. En cas de non-paiement, une relance sera envoyée aux alentours du 30 novembre. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis le 15 décembre.
- En 10 fois : sous réserve d'avoir fourni le formulaire de prélèvement dûment complété, au 1^{er} octobre, le paiement s'effectuera uniquement par prélèvement, échelonnés de fin octobre à fin juillet. En cas de rejet du prélèvement, une relance sera faite courant du mois. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis courant du mois suivant.

L'élève peut bénéficier de cours d'essai au mois de septembre, dans une nouvelle activité, avant de confirmer son inscription. A la fin de cette période, tout abandon devra être signifié, avant le 1^{er} octobre et dans ce cas l'inscription sera annulée et ne donnera lieu à aucun paiement, soit :

- Par courrier adressé directement au Conservatoire de Musique et de Danse Michel PETRUCCIANI
Service scolarité, Chemin de Saint Pierre 13800 Istres
- Par courriel adressé à l'administration du Conservatoire

Les coordonnées téléphoniques sont les suivantes :

- Pour la musique : 04.42.47.10.30
- Pour la danse : 04.42.11.26.00

Inscription en cours d'année :

Sous réserve du résultat des entretiens avec le professeur, tout élève admis dans l'établissement après le 31 décembre de l'année considérée sera redevable de 80 % du tarif annuel des droits de scolarité. Tout élève admis dans l'établissement après les vacances d'hiver de l'année considérée sera redevable de 50 % du tarif annuel des droits de scolarité.

3) Abattements

Un abattement est proposé pour les cursus de pratiques collectives selon les modalités suivantes :

- *CURSUS PRATIQUES COLLECTIVES MUSIQUE OU DANSE à partir du 2^{ème} cours de pratiques collectives une réduction de 50% sera appliquée sur le tarif initial du « cursus pratiques collectives ».*

- *CURSUS PRATIQUES COLLECTIVES MUSIQUE OU DANSE à partir du 3ème cours de pratiques collectives une réduction de 60% sera appliquée sur le tarif initial pour chaque cours supplémentaire du « cursus pratiques collectives ».*

Un abattement est proposé pour le cursus Initiation selon les modalités suivantes :

- A partir de 7 ans (cours initiation 2) si un élève choisit 2 cursus initiation soit (atelier découverte + danse) une réduction de 50% sera appliquée sur le 2^{ème} cursus initiation

Par ailleurs, pour les familles qui comptent plusieurs enfants inscrits au conservatoire (département danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2^{ème} enfant inscrit exclusivement pour les cursus diplômants ou non diplômants.

Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités des abattements sont les suivantes :

- Aucun abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1^{er} enfant),
- 20 % sur le tarif applicable au 2^{ème} cursus le plus cher (2^{ème} enfant),
- 50 % sur le tarif applicable au 3^{ème} cursus le plus cher (3^{ème} enfant)
- Gratuité à partir du 4^{ème} enfant inscrit.

4) Les modalités de remboursement

Arrêt des cours dans l'année :

Si en cours d'année, l'élève ne peut plus suivre des cursus d'études de conservatoire, de façon temporaire ou définitive, notamment pour des raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modification de la situation familiale (divorce, décès, etc...), il convient d'adresser au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence un courrier accompagné du justificatif demandant l'exonération des droits forfaitaires, la date de réception du courrier faisant foi.

Après acceptation de l'exonération des droits forfaitaires, il sera procédé à l'arrêt des prélèvements et, le cas échéant, au remboursement au *pro rata temporis* par mandat administratif des droits de scolarité acquittés.

Lorsque l'absence justifiée entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à 4 semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *pro rata temporis* et, le cas échéant, par discipline.

Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

« Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours obligatoires prévus dans le cursus) X nombre de cours obligatoires consécutifs non assurés ».

Toutefois, en cas d'impossibilité totale de suivre les cours, resteront à la charge de l'élève des frais de gestion de dossier correspondant à la somme de 5,00 euros.

Absence prolongée d'enseignants :

Lorsque l'absence d'un enseignement entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à 4 semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *prorata temporis* et, le cas échéant, par discipline.

Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

« Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours obligatoires prévus au cursus) X nombre de cours obligatoires consécutifs non assurés ».

Lorsque l'acquittement des droits de scolarité est effectué par prélèvement bancaire, le remboursement sera porté sur les mensualités suivant ladite absence.

Lorsque les droits de scolarité sont payés en une seule fois, le remboursement interviendra par mandat administratif suivant ladite absence en fin d'année scolaire.

5) Gratuité

Dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein du conservatoire pour les professeurs du conservatoire de musique et de danse avait été actée.

Compte tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du conservatoire de musique et de danse, la participation de professionnels du métier à la vie du conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, sa reconduction est proposée, dans la limite des places disponibles, afin que ces derniers bénéficient gratuitement des formations proposées par l'établissement.

Les élèves intégrés au dispositif CHAM (classes à horaires aménagés), à dominante vocale et ou instrumentale, bénéficient de la gratuité, les cours étant prévus sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education Nationale.

Chapitre 3 : Les stages

1) Les généralités

Les stages sont organisés pendant les vacances scolaires.

2) Les tarifs

Les droits d'inscriptions aux stages :

Des documents devront être fournis lors de l'inscription :

- Justificatif de domicile,
- Assurance responsabilité civile,

Le paiement devra être effectué en une seule fois, à terme échu.

Tout stage commencé sera dû en totalité.

Les frais d'inscription de 10,00 euros sont dus pour tout élève qui ne suit pas de cours au conservatoire.

Chapitre 4 : Locations d'Instrument

1) Généralités

Des instruments peuvent être loués aux élèves en fonction de la disponibilité du parc instrumental. Un contrat réglementant les conditions de mise à disposition est signé par l'élève bénéficiaires ou ses représentants légaux et le Conservatoire, représenté par le Directeur Général des services.

Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance spécifique « tout risque instrument » couvrant les risques liés à l'utilisation et au transport de l'instrument en cours de validité.

A la date d'expiration du contrat d'assurance, le locataire est tenu de fournir au Conservatoire une nouvelle attestation. A défaut de présentation dudit document, l'instrument sera restitué.

L'arrêt des études au Conservatoire, en cours d'année scolaire, implique la restitution immédiate de l'instrument loué.

En cas de défaut de restitution, la Métropole peut être amenée à engager des poursuites financières à hauteur de la valeur figurant sur le contrat de location.

2) Les modalités de paiement

a) Location d'instrument

La période de location d'instrument commence à partir du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. La location peut commencer en cours d'année scolaire. En cas de location d'un instrument en cours de mois, le mois considéré sera dû dans sa totalité. Une facture couvrant le temps de location est éditée à la souscription du contrat. Le règlement se fait uniquement par prélèvements mensuels.

3) Restitution de l'instrument en location

A la restitution de l'instrument, il est mis fin aux prélèvements. En cas de restitution en cours de mois, le mois considéré est dû dans sa totalité.

4) Gratuité

Un instrument peut être prêté gratuitement à un élève, à titre temporaire, dans le cadre d'une pratique collective organisée par le Conservatoire.

Les élèves intégrés au dispositif CHAM (classes à horaires aménagés), à dominante instrumentale, bénéficient de la gratuité du prêt d'instruments, les cours étant prévus sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education Nationale.

Article 2 :

Les autres dispositions du règlement intérieur du conservatoire de musique restent inchangées.

**AVENANT N° 4 AU PROJET D'ETABLISSEMENT 2017-2021
APPROUVE PAR DELIBERATION N° 64-16 DU 9 DECEMBRE 2016 DU CONSEIL DE
TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE**

Article 1 :

L'article 10 du projet d'établissement est modifié comme suit :

10. Les tarifs :

- 1) cursus éveil
- 2) cursus musical "primevère" 4/5 ans
- 3) cursus initiation
- 2) forfait 1ère année cursus diplômant musique + location d'un instrument (*sous réserve de disponibilité) de musique pour les - de 18 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires RSA avec justificatif
- 3) forfait 1ère année cursus diplômant danse pour les - de 18 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires RSA avec justificatif
- 4) cursus diplômant musique ou danse (cycle 1, cycle 2 et cycle 3)
- 5) cursus non diplômant musique
- 6) cursus non diplômant danse
- 7) cursus chant lyrique et jeunes voix diplômant ou non diplômant
- 8) cursus projet personnel
- 9) cursus Pratiques Collectives
- 10) disciplines supplémentaires

Frais d'inscription :

Musique et danse	
Résidents de la Métropole AMP	Résidents Hors Métropole AMP
10,00 €	10,00 €

Droits de scolarité :

CONSERVATOIRE 2021-2022		
LIBELLES	Résidents de la Métropole AMP	Résidents hors Métropole AMP
CURSUS EVEIL dès 4 ans	85,00	170,00
CURSUS MUSICAL "PRIMEVERE" 4/5 ans	110,00	220,00
CURSUS INITIATION dès 6 ans	105,00	210,00
FORFAIT 1ère année cursus diplômant musique + location d'un instrument (*sous réserve de disponibilité) de musique pour les - de 18 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires RSA avec justificatif	199,00	398,00
FORFAIT 1ère année cursus diplômant danse pour les - de 18 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires RSA avec justificatif	199,00	398,00
CURSUS DIPLOMANT MUSIQUE OU DANSE	229,00	458,00

CURSUS NON DIPLOMANT MUSIQUE	229,00	458,00
CURSUS NON DIPLOMANT DANSE	141,00	282,00
CURSUS CHANT LYRIQUE ET JEUNES VOIX DIPLOMANT OU NON DIPLOMANT	219,00	438,00
CURSUS PROJET PERSONNEL	229,00	458,00
CURSUS PRATIQUES COLLECTIVES MUSIQUE (1 cours)	90,00	180,00
COURS DE DANSE COLLECTIF SUPPLEMENTAIRE	90,00	180,00
COURS DE MUSIQUE SUPPLEMENTAIRE (instrument)	110,00	220,00
CURSUS MUSICAL OU CHOREGRAPHIQUE SUPPLEMENTAIRE	178,00	356,00

Stages :

CONSERVATOIRE 2021-2022		
LIBELLES	Résidents de la Métropole AMP	Résidents hors Métropole AMP
TARIF STAGES	40,00	80,00

Locations d'instruments :

CONSERVATOIRE 2021-2022		
LIBELLES	Résidents de la Métropole AMP	Résidents hors Métropole AMP
TARIF LOCATION / MOIS	18,00	36,00

Article 2 :

Les autres dispositions du projet d'établissement restent inchangées.